

Art. 286 à 291 - 1218

*Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit
de biens immeubles à titre onéreux*

Art. 292. [Loi n° 023-2008/AN du 06 mai 2008 portant modification de la loi 026-63/du 24 juillet 1963 portant code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières - Art.1 Sous réserve de ce qui est dit à l'article 295, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocession, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 8%.]